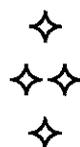


**COMMISSION CONSULTATIVE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AERODROME DE
LOGNES-EMERAINVILLE**



**Procès-verbal de la séance du
lundi 10 juillet 2017**

Etaient présents :

- M. BRANLY, Sous-Préfet de Torcy
- M. ALIX, Association RENARD
- Mme AUDIBERT, Association ADSEP
- M. BARRAU, Président Groupe Aérien de Lognes-Emerainville
- M. BERROIR, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques – DDT 77
- M. BOUNIOL, Délégué régional DGAC
- Mme BOUREKEB, Inspecteur Hygiène et Salubrité publique, mairie de Noisy-le-Grand;
- M. BUY, Secrétaire FFG
- M. COUSINIER, Service Environnement et Prévention des Risques – DDT 77
- Mme DHABI, conseillère municipale, Mairie Roissy-en-Brie
- M. DEVOUGE, Groupe ADP
- M. GUEUDET, conseiller municipal, Mairie de Croissy-Beaubourg
- M. FAVAREL, Développement Durable DSAC-Nord
- Mme LEBUGLE-ANNE, CFE-CGC, Groupe ADP
- M. LEMOINE, Développement durable DSAC-Nord
- M. MARTIN, DGAC
- M. MOUSSEAUX, Service urbanisme opérationnel, DDT
- M. PARIZOT, Groupe ADP
- M. SANCHEZ, adjoint-au-maire, Noisiel
- Mme SARANGA, Service Environnement et Prévention des Risques – DDT 77
- Mme SEPTIER, EPAMARNE, Direction des opérations
- Mme STOCKER, adjoint-au-maire, Emerainville
- M. TORDEUX, EPAMARNE, Direction de la Stratégie
- M. TROMBETTA, Association VNEM
- M. YUSTE, Maire de Lognes

SOMMAIRE

Méthodologie et procédure de réalisation de l'avant-projet de PEB	4
Impact de l'avant-projet de PEB sur les communes concernées	5
Votes.....	8

La séance de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lognes-Emerainville s'est tenue le lundi 10 juillet 2017 à la sous-préfecture de Torcy sous la présidence de M. Gérard Branly, sous-préfet de Torcy.

Après vérification du quorum, M. le Président ouvre la réunion de la Commission consacrée à l'étude de l'avant-projet de PEB (Plan d'Exposition au Bruit) de l'aérodrome.

M. le Président souligne que le PEB, document d'urbanisme, vise à réaliser un point d'équilibre entre la protection des populations, les projets de développement des communes concernées et l'activité aéronautique.

La présente réunion a pour but de présenter :

- la méthodologie d'établissement de l'avant-projet de PEB
- et son impact sur les communes concernées

Au terme des présentations, la Commission aura à rendre son avis sur les valeurs d'indice à retenir sur les zones B et C du PEB ainsi que sur l'opportunité de la création d'une zone D.

Méthodologie et procédure de réalisation de l'avant-projet de PEB

M. Favarel (DSAC-Nord) développe les points suivants :

Les modalités d'élaboration de l'avant-projet de PEB :

Le PEB est un document d'urbanisme définissant des contraintes de construction aux abords d'un aérodrome.

L'objectif de ce document d'urbanisme est de concilier l'activité aéronautique d'un aérodrome avec le développement maîtrisé des communes riveraines en évitant l'installation de populations nouvelles qui seraient exposées à un certain niveau sonore.

- Le projet de PEB a été réalisé en utilisant l'indice Lden. L'indice Lden est un indice moyenné de bruit qui pondère le bruit d'un avion selon que le vol est effectué en journée (6h00 à 18h00), en soirée (18h00 à 22h00) ou la nuit (de 22h00 à 6h00).

- Le PEB définit 4 zones de bruit A, B, C, D, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Zone A (bruit fort) dont la limite extérieure Lden est de 70 dB(A)
- Zone B (bruit fort) dont la limite extérieure est à choisir entre 62 et 65 dB(A)
- Zone C dont la limite extérieure est à choisir entre 52 et 57 dB(A)
- Zone D, facultative, dont la limite extérieure est de 50 dB(A)

- Les courbes d'environnement sonore ont été modélisées grâce à un logiciel américain, INM, prenant en compte de multiples éléments : les caractéristiques des pistes, les trajectoires pratiquées, le nombre et les types d'aéronefs utilisant la plateforme, la répartition des aéronefs sur les trajectoires, la répartition du trafic selon les périodes jour/soirée/nuit, le nombre de journées significatives d'activité, les hypothèses de trafic à court, moyen et long termes.

Les grandes étapes de la procédure de révision du PEB :

L'avant-projet de PEB franchira plusieurs étapes avant d'être mis en application par arrêté préfectoral :

- Consultation de la présente CCE sur les indices à retenir pour les zones B et C et sur l'opportunité de créer ou non une zone D ;
- Signature par M. le Préfet de l'arrêté de mise en révision du PEB ;
- Consultation des communes qui auront à transmettre sous 2 mois leur avis sur le PEB. Il est précisé que l'absence d'avis d'une commune dans ce délai est comptabilisé comme favorable ;
- Nouvelle consultation de la CCE sur le projet de PEB après communication des avis des communes ;
- Enquête publique ;
- Approbation par arrêté préfectoral du nouveau PEB.

Il est précisé que, tous les 5 ans, la CCE peut se prononcer sur une révision du PEB en fonction de l'évolution du nombre de mouvements.

Les hypothèses retenues :

Pour modéliser les courbes de l'avant-projet de PEB de l'aérodrome, les hypothèses de trafic suivantes ont été retenues :

- Trafic à long terme : 96 160 mouvements avions et 3 840 mouvements d'hélicoptères.
- Répartition par moyenne annuelle du sens d'utilisation des pistes : 52 % pour QFU 08 et 48 % pour QFU 26.
- 53 % d'utilisation de tours de piste.
- 229 jours d'activité significative ont été retenus pour les avions et 289 jours pour les hélicoptères.

M. Favarel montre les résultats de la modélisation (plan au 1/25000) ainsi que la superposition au PEB actuel du PEB de l'avant-projet.

Impact de l'avant-projet de PEB sur les communes concernées

MM. Cousinier et Berroir (DDT 77) poursuivent la présentation pour préciser les impacts urbanistiques sur les communes concernées de l'avant-projet de PEB

▪ Après avoir rappelé les prescriptions d'urbanisme s'attachant aux quatre zones du PEB (*cf tableau de synthèse page 6 du rapport de présentation*), M. Cousinier souligne que les communes les plus impactées par le projet de PEB (parmi les dix communes concernées) sont : Lognes, Emerainville et Croissy-Beaubourg.

M. Cousinier attire l'attention de la CCE sur la zone C. La zone C (dont 6 valeurs d'indice Lden peuvent être choisies de Lden 52 à Lden 57) constitue l'enjeu de ce projet de PEB. Il présente, à l'aide de cartes, les différents contours de la zone C correspondants aux six valeurs possibles d'indice Lden.

A ce stade de la présentation, les questions ou observations des participants ont porté sur les points suivants :

- *la zone Haute Maison (Champs-sur-Marne)* : M. Tordeux (EPAMARNE) précise qu'il conviendrait de considérer la zone universitaire de Haute Maison à Champs-sur-Marne comme une zone d'habitation car le projet de densification de Haute Maison comporte des programmes de logements familiaux et de résidences étudiantes.

- *l'hypothèse de trafic du PEB* : M. Sanchez (Mairie Noisiel) s'étonne que le PEB se base sur une hypothèse de trafic en "légère progression" alors que depuis quelques années l'activité de l'aérodrome régresse.

M. Devouge (Groupe ADP) rappelle que le PEB a un objectif protecteur des populations. Il a donc été construit sur une hypothèse de faible croissance, de l'ordre de 1 % par an, pour revenir à un niveau d'activité qui a déjà existé dans le passé récent de la plateforme.

M. Yuste (Maire de Lognes) estime important que le PEB continue à protéger les populations des nuisances aériennes. Si le niveau d'activité actuel se maintient, voire croît légèrement, c'est aussi une bonne chose au plan économique. M. Yuste ajoute qu'il est favorable à la création d'une zone D facultative surtout si une valeur Lden plus élevée pour la limite extérieure de la zone C est retenue.

- Puis la Direction Départementale des Territoires analyse l'impact du projet de PEB pour les 10 communes concernées en précisant pour chacune d'elles le pourcentage de la population susceptible d'être concernée par le PEB, les zones du PLU pour lesquelles le PEB serait plus restrictif et le contenu des restrictions potentielles.

Lognes : 49 % de la population serait concernée par le projet de PEB.

Les zones du PLU pour lesquelles le PEB serait plus restrictif sont les suivantes :

- zone U1b (zone d'activité)
- zone Uca pour une valeur Lden de la zone C ≤ 54 dB(A)
- zone UC
- zone UG pour une valeur Lden de la zone C ≤ 53 dB(A)
- zone UA

Pour ces zones qui seraient en zone C du PEB, seules les constructions individuelles non groupées seraient autorisées à la condition que le secteur soit déjà urbanisé et si ces constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de population.

En zone UG_b, le PEB serait moins restrictif s'il n'existe pas de risque de remplacement du pavillonnaire par du collectif.

Emerainville : 74 % de la population est susceptible d'être concernée par le PEB.

Les zones du PLU pour lesquelles le PEB serait plus restrictif sont les suivantes :

- la zone Nb est en zone B : ne sont autorisés en zone B que les équipements publics ou collectifs pour les activités aéronautiques ou indispensables aux populations existantes.
- les zones UA, UB, UC, UG sont touchées par la zone C du PEB.

En zone C, comme indiqué précédemment, seules les constructions individuelles non groupées sont autorisées dans un secteur déjà urbanisé si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de population. Une construction collective sur l'existant n'est autorisée qu'en cas de démolition et sans accroissement de population. Le collectif neuf est interdit en zone C sauf opération de démolition en zones A et B du PEB.

Croissy-Beaubourg : 100 % de la population est susceptible d'être concernée par le PEB.

A Croissy Beaubourg, selon la valeur Lden retenue pour la limite extérieure de la zone C, beaucoup de zones seraient susceptibles d'être en zone C du PEB, donc soumis à des contraintes d'urbanisme plus restrictives que celles du PLU.

Les zones du PLU pour lesquelles le PEB serait plus restrictif sont les suivantes :

- la zone UX-PEa (zone industrielle) est en zone A qui n'autorise qu'un logement de gardien lié seulement à l'activité aéronautique.
- les zones IAU pourraient être en zone C selon la valeur Lden retenue (≤ 53). Aujourd'hui, ce sont des zones non équipées prévues pour des habitations. Le PLU autorise des opérations groupées alors que la zone C du PEB les interdit.
- les zones IIAU pourraient être aussi en zone C. Comme ce sont des zones non urbanisées aujourd'hui, les habitations nouvelles seraient interdites.
- La zone INf (emprise du château). En zone C, le PEB autorise la réhabilitation ou la reconstruction sous réserve de ne pas accroître la population.

M. Tordeux (EPAMARNE) évoque la zone Lamirault en zone AU-ZL, dont une partie est sur Collégien et l'autre sur Croissy-Beaubourg, et qui est concernée par un projet de zone d'activité. La DDT précise que Lamirault sera en zone C si la limite Lden 52 est retenue pour la zone C. Elle confirme que les logements de fonction liés aux activités sont possibles en zone C, comme en zone B.

Champs-sur-Marne : 5 % de la population serait concernée par le projet de PEB.

Seule la zone N du PLU est concernée par le PEB mais s'agissant d'une zone naturelle sans construction existante, le PEB serait sans incidence concrète.

M. Tordeux (EPAMARNE) signale le lot L1-L4 en zone UDb qui peut accueillir potentiellement des logements. Pour préserver cette éventualité, c'est le Lden 54 au maximum qu'il conviendrait de prendre comme limite de la zone C.

Noisiel : pas de population concernée par le projet de PEB.

Le PEB est sans incidence puisqu'impactant des secteurs non urbanisés et non constructibles de la commune.

Torcy : 3 % de la population serait concernée par le PEB

L'incidence du PEB est faible. Le PLU autorise dans la zone UR des opérations de résidentialisation alors que le PEB n'autorise que des opérations sans augmentation de la population. Si le Lden 54 est retenu comme limite extérieure de la zone C du PEB, il n'y a plus d'incidence.

Collégien : le PEB n'a pas d'incidence sur le PLU.

Pontault-Combault : 2 % de la population est susceptible d'être concernée par le PEB.

Seule la zone Uca, zone pavillonnaire, pourrait être impactée par la zone C du PEB. Mais à partir du Lden 55, la zone Uca n'est plus touchée par la zone C.

Roissy-en Brie : Pas d'incidence du PEB puisque seule la zone Na (bois et forêts) est concernée par le PEB.

Noisy-le-Grand : 2 % de la population serait concernée par le PEB.

L'impact du PEB est faible (zone UB pavillonnaire touchée par la zone C) avec peu d'effet sur les constructions existantes.

Les votes

Au terme des exposés de la DSAC et de la DDT, M. le Président sollicite l'avis de la Commission sur les points suivants :

▪ **La création d'une zone D**

M. le Président rappelle que la zone D, zone facultative, est la zone la moins contraignante du PEB (les constructions sont autorisées sous réserve de suivi des prescriptions d'isolation phonique + obligation d'information des locataires-acquéreurs).

La création d'une zone D est votée à l'unanimité (14 votants).

▪ **La valeur Lden de la limite extérieure de la zone C**

Chacun des votants indique la valeur Lden qu'il choisit comme limite extérieure de la zone C, étant précisé que 6 valeurs sont possibles de 52 à 57 dB(A).

La majorité de la Commission (10 voix sur 14) opte pour la valeur 54 dB(A) comme limite extérieure de la zone C.

▪ **La valeur Lden de la limite extérieure de la zone B**

Les votants choisissent la valeur Lden de la limite extérieure de la zone B entre 4 possibilités offertes de 62 à 65 dB(A).

La Commission opte à l'unanimité pour la valeur 62 dB(A) comme limite extérieure de la zone B.

Au terme de la réunion et sans autre question diverse, M. le Président lève la séance après avoir remercié les membres de la Commission de leur participation.

Le sous-préfet de Torcy


Gérard BRANLY